



Réaction au PROJET DE DELIBERATION relative aux substances et produits phytosanitaires à usage agricole (PPUA)

INTRODUCTION

Pourquoi bouleverser l'ensemble du dispositif en introduisant une réglementation si compliquée ?

Les textes existants ne sont pas mauvais, ils sont avant tout mal appliqués depuis des années.

Rappelons que l'homologation « officielle » de tous les produits commerciaux a été faite par Arrêté du Gouvernement en 2010 sur ordre du Tribunal Administratif (saisi par EPLP).

Il ne s'agit donc pas de « faire de nouveaux textes » compliqués, mais de mettre en œuvre une volonté politique favorisant des productions végétales saines préservant la santé publique et l'environnement.

L'ampleur des révisions proposées tend à occulter ce qui nécessite un débat de fond, qui n'a jamais eu lieu, contrairement à ce qu'on a laissé entendre... Nous insistons pour avoir, sur ce projet complexe et lourd de conséquences, **une véritable concertation** dont la conduite et la synthèse seraient confiées à **un animateur indépendant**.

NOS PROPOSITIONS

1) PROCEDURE de CONSULTATION, COMPOSITION du CCPV

Inverser la procédure actuelle serait absurde : on ne consulte pas sur un dossier avant de l'avoir instruit. On ne doit pas le faire instruire de façon interne (et opaque) par les services compétents de la Nouvelle-Calédonie. Les avis des services (Santé, Travail, Agriculture et Environnement) doivent être donnés au grand jour, en Comité Consultatif de la Protection des Végétaux (CCPV).

L'avis final, motivé et détaillé du Comité, a pour objet d'éclairer le gouvernement placé sans équivoque devant ses responsabilités.

Nous proposons de :

1/ Conserver les fondements du dispositif actuel :

- Le CCPV est maintenu dans sa fonction ; son président reste le directeur de la Davar.
- Sur toute question réglementaire relative aux PPUA, le Comité est consulté, aucune dérogation possible ; en cas d'urgence motivée, le président peut réduire les délais et consulter à domicile avec quorum.
- Le Comité adresse un avis **motivé** au gouvernement, pour qu'il décide en pleine connaissance de cause.

2/ Changer l'appellation pour affirmer la nécessaire prise en compte des impacts sanitaires et environnementaux : **CCPVES** (Comité Consultatif de la Protection des Végétaux, pour l'Environnement et la Santé).

3/ D'étendre les missions du Comité à toute question relative à la réglementation des substances et PPUA et de tout arrêté d'application.

4/ Rééquilibrer la composition du Comité en faveur des services techniques et des associations de défense des consommateurs et de l'environnement, pour qu'ils pèsent effectivement dans les avis du Comité :

**2 Davar et Sivap, 3 Services Développement rural (Provinces), 3 Services Environnement (Provinces)
2 Recherche (IAC, AICA), 1 Chambre d'agriculture, 1 Organisations professionnelles agricoles,
1 Chambre Commerce Industrie, 1 Direction de la Santé (DASS), 1 Direction du Travail (DTE),
2 Associations (Consommateurs, Environnementalistes)**

Remarques : l'IRD ne participe plus aux travaux du Comité depuis au moins 5 ans.

Il est inutile d'ajouter au Comité Consultatif existant (délibération 334) un second Comité spécifique aux PPUA.

2) VEILLE et SUIVI systématisés, RETRAITS avec délais

La connaissance des effets des molécules utilisées en agriculture évolue vite, et constamment. Quand des effets nocifs sont découverts, il faut pouvoir réagir sans retard.

Nous demandons :

- **une veille systématique des substances**, effectuée par le service instructeur (autorisations UE et base de données Footprint ; la veille actuelle est faite par les associations, qui ne souhaitent pas continuer à la faire)
- agrément de Substance Active et des produits commerciaux pour **dix ans** pour garantir une réévaluation
- tout retrait UE d'une substance agréée en NC entraîne de facto une saisie du Comité pour réévaluation ; à défaut, retrait de NC dans les 3 mois
- **une réévaluation pouvant être initiée sur demande** du président du Comité ou du quart au moins de ses membres ; elle est conclue dans les 3 mois par un avis du Comité : Retrait ou Maintien, ce dernier accompagné des éventuelles restrictions d'usages
- **des délais pour les retraits** : importation (3 mois), distribution (6 mois), utilisation (12 mois)
- **suiti systématique des PPUA** : tout changement majeur du produit (en composition, concentration, dose, usages) doit être signalé par le service instructeur au Comité pour avis.

3) ETIQUETAGE

1/ Toute homologation est accordée au vu d'un dossier avec Etiquette, Notice, Fiche de Sécurité. Leur rédaction doit être en français avec mention de toutes les informations et consignes du fabricant dont la responsabilité est ainsi engagée. **Les traductions sont certifiées par une instance agréée par le gouvernement.**

2/ L'étiquette reprend le droit. C'est un document **officiel** qui doit être aisément accessible à tous (services, professionnels, citoyens) et annexé aux listes officielles en ligne (site Davar).

4) LIMITES MAXIMALES de RESIDUS : Actualiser la délibération 113 du 18 oct. 1996

L'existence de limites maximales de résidus de pesticides dans les fruits et légumes vise à s'assurer des bonnes pratiques agricoles en amont et des contaminations finales jugées acceptables dans l'assiette. La délibération 113 de 1996 définissant les teneurs maximales n'a jamais été mise à jour. Or de nouvelles molécules sont apparues, et des limites maximales ont été modifiées ; de plus, la problématique des normes de référence doit être tranchée.

Il semble plus simple d'adopter les LMR européennes : au niveau international, les plus complètes et les plus documentées. Quelques exceptions, dûment justifiées, pourraient être tolérées en Nouvelle-Calédonie. Nous proposons d'ajouter : « **Un arrêté fixe les teneurs maximales définies en privilégiant les normes européennes ; à défaut de teneurs maximales locales, les normes européennes s'appliquent** ». Toutes seront publiées sur les sites de la Davar (et de la Chambre d'agriculture).

Un arrêté fixera la méthode de prélèvement d'échantillons (pour éviter toutes contestations).

NOS REMARQUES

A) SUBSTANCES DANGEREUSES

Assimiler tous les PPUA et substances régis par cette délibération à des substances dangereuses : très bien. Qui décidera des CLASSIFICATIONS T, T+, C, M, R ? et des niveaux de nocivité (C1, C2, C3) ? Nos demandes : harmoniser avec l'UE ; compléter avec les Perturbateurs endocriniens.

B) QUALIFICATIONS MINIMALES / FORMATIONS

Pour les distributeurs, applicateurs et utilisateurs professionnels de substances dangereuses. Les associations y sont très favorables. Pour éviter que cette disposition ne reste lettre morte, elles demandent :

- que soit lancé au plus vite un plan de formation pour remédier aux insuffisances,
- que soit annexé au présent texte un projet d'arrêté précisant les qualifications exigées.

C) SANCTIONS

Oui ; en se donnant les moyens juridiques et humains de les faire appliquer. Nous réclamons des sanctions plus dissuasives, mais restant adaptées au contexte local.

CE QUE NOUS REFUSONS dans le Projet « Davar »

1/ ABSENCE DE CONCERTATION CONSTRUCTIVE

2/ La COMPOSITION du Comité

car elle exclut les services techniques de Santé, du Travail et de l'Environnement.

Créer un 2^{ème} Comité chargé des PPUA est inutile : celui institué par la Délib 334 est suffisant.

3/ une PARODIE de CONSULTATION

dans la mesure où il est prévu de consulter le Comité AVANT d'instruire le dossier : l'avis du Comité ne serait donc pas correctement documenté. En outre les services techniques intervenant en interne, et en amont du Comité, le gouvernement déciderait sur des bases méconnues des membres du Comité.

4/ une PROCEDURE de REEVALUATION et RETRAIT (voir chap 4, art 23 à 30) excessivement lourde et longue. Quand il est possible de faire simple, pourquoi compliquer ?

5/ des DISPOSITIONS ABUSIVES

Nous refusons

- Art 6 §9 : que la consultation à domicile puisse être décidée sans motif
- Art 7 §1 : que l'agrément d'une substance soit à durée illimitée
- Art 11 §2 : que soient autorisés des documents essentiels (étiquette, sécurité) rédigés en anglais
- Art 16.2 : que sur les listes officielles de PPUA il manque le nom du fabricant
- Art 21 : que le gouvernement décide des restrictions d'usage sans consulter le Comité
- Section 4 Art. 22 Danger phytosanitaire : « que le gouvernement puisse autoriser (...) des substances ou des PPUA en vue d'un usage limité et contrôlé (= ?) en dérogation (..) lorsqu'une telle mesure *semble* nécessaire » car une procédure d'urgence ne dispense pas de consulter (délais restreints, à domicile). *A noter : ce cas de danger phytosanitaire ne s'est jamais présenté ; mais des interprétations abusives ont été constatées - fin 2010.*
- Art 38 : que les indications 3.h « premiers soins », 3.n « lire notice jointe », 3.u « nom du fabricant » puissent ne pas figurer sur l'étiquette
- Art 49 : que les délais avant récolte ou de rentrée soient fixés par arrêté du gouvernement, sans consulter le Comité, et non par le processus normal d'homologation
- Art 50 : Mesures d'urgence : qu'une situation « d'urgence et de risque exceptionnel et justifié » (=?) dispense de consulter en urgence le Comité
- Art 56 : que des traitements aériens soient autorisés sans consulter le Comité
- Art 64 : que la liste initiale de Substances actives à réévaluer soit arrêtée sans consulter le Comité
- Art 65 : que la liste initiale de PPUA homologués à réexaminer soit arrêtée sans consulter le Comité.

6/ L'ABSENCE de projets d'ARRETES d'APPLICATION

- sur le Modèle type du dossier de demande (Art 11.3)
- sur les Teneurs maximales en résidus (LMR)
- sur les Qualifications minimales (Art 43)

Ces projets d'arrêtés, déterminants pour la bonne mise en œuvre de la réforme réglementaire, auraient dû être débattus et être annexés au présent projet de délibération. Sans quoi ces pans de la délibération ne sont que coquilles vides. D'expérience, les associations redoutent des lenteurs ou des erreurs d'application.

ANNEXE

HISTORIQUE d'un PROJET de TEXTE mené SANS CONCERTATION

Juillet 2007 : les associations EPLP et UFC interpellent les autorités par une lettre ouverte, avec une dizaine de revendications visant à limiter les menaces sanitaires et environnementales induites par un usage non maîtrisé des pesticides et l'usage de molécules interdites en Europe.

Fin 2007, des tables rondes sont organisées, sans résultat concret.

En 2008, EPLP et UFC sensibilisent l'opinion : communiqués, pétitions, analyses contradictoires.

Début 2009, le gouvernement propose de revoir la réglementation. Les associations acceptent si les débats sont constructifs, et si l'on retire en urgence les pesticides interdits en UE. Accord non respecté. En outre des produits très dangereux sont ré-homologués, au mépris des textes.

Les associations dénoncent la situation et déposent un recours.

Les ateliers « Babin » lancés sont interrompus sans avoir traité la plupart des thèmes prévus.

Distribution, classification, emballage, étiquetage, contrôle (LMR, sanctions) ne sont pas débattus.

La Davar adresse aux membres un questionnaire général, dont elle exploitera les réponses à sa guise.

Avril 2010 : la Davar envoie à chaque membre, pour commentaires, un projet de délibération qui ne sera pas mis en discussion. Les remarques sont recueillies dans la plus grande opacité. Seuls trois membres invités - EPLP, UFC, un distributeur - font connaître à tous leurs critiques et propositions.

La nouvelle procédure de consultation, très contestée, n'a été envisagée ni en atelier ni en Comité.

Avril 2012 : toujours sans débat, le gouvernement présente au Congrès le projet d'avril 2010. Pendant deux ans la Davar a refusé de communiquer le texte finalisé. Quelle transparence.

En conclusion, sur ce dossier auquel l'opinion publique est fort sensible, le texte soumis au Congrès aura été piloté sans concertation véritable, et rédigé par la même direction à laquelle sont imputés - y compris par la Justice !- les errements des dernières années.

Notre conviction : les gouvernants successifs ont été pris en otage par un service défaillant qui a compliqué à dessein les procédures. Nos demandes de rencontre avec les membres du Gouvernement en charge de l'Agriculture et de la Santé, pour les alerter sur les lacunes et l'inutile complexité de ce projet, sont hélas restées sans réponse.

Il est admis par tous, depuis 2007, que ce qui doit être revu est la composition du Comité - et non la procédure de consultation.

L'essentiel n'est pas un dispositif d'homologation prétendu obsolète ; c'est la mauvaise application des textes et l'absence de volonté de préserver la santé humaine et la nature contre un objectif de rentabilité immédiate ; d'où le mépris de procédures légitimes :

- absence de quorum, ré-homologations à terme échu
- absence de suivi des connaissances scientifiques : limites de résidus non révisées depuis 1996 ; non prise en compte des retraits européens
- non prise en compte du contexte calédonien : faible qualification des opérateurs ; fiches de sécurité en anglais ; proximité voire imbrication des parcelles, de l'habitat et des cours d'eau ; absence de sanctions véritables
- absence de dialogue constructif, la Davar s'abritant derrière un projet concocté exclusivement en son sein, inutilement compliqué, et non soumis à débat.